

Respect

Excellence

Intégrité

Leadership



# Bienvenue .....

## au régime de pension de retraite de la fonction publique

Le présent document vise à attirer votre attention sur certains aspects du régime de pension de retraite de la fonction publique qu'il vous importe de connaître en tant que nouveau participant ou participant réembauché. Puisque certains de ces aspects sont assujettis à des limites de temps, veuillez consulter ce document le plus tôt possible.



## Trousse d'information pour fins d'orientation



..... Qu'est-ce que le régime de pension de retraite de la fonction publique?



**Le but de ce régime de pension** est de vous fournir un revenu de retraite tout au long de votre vie. Le montant des prestations est établi selon votre salaire, vos années de service ouvrant droit à pension, votre âge et la raison de votre cessation d'emploi. Ce régime prévoit aussi :

- **le versement de prestations aux survivants** (revenu versé à votre conjoint et à vos enfants admissibles au moment de votre décès);
- **le versement de prestations d'invalidité** (pension immédiate versée peu importe votre âge si la retraite pour cause d'invalidité est approuvée);
- **l'indexation annuelle** des prestations (protection contre l'inflation);
- **la transférabilité** des pensions (vous pourriez peut-être faire transférer vos crédits de service si vous joignez ou quittez la fonction publique).

Le nombre d'années de service pouvant servir à établir ma pension de la fonction publique est-il limité?

.....  
**Oui.** Un maximum de 35 ans de service est pris en considération pour établir la pension des participants en vertu du régime de pension de retraite de la fonction publique. Ce service peut comprendre :

- le service acquis en tant que participant au régime de pension de retraite de la fonction publique;
- le service racheté;
- le service transféré à partir d'un autre régime de pensions;
- le service donnant droit à des prestations en vertu d'un autre régime de pensions du gouvernement du Canada, même s'il n'a pas été transféré et n'augmente pas la valeur de votre pension de la fonction publique (p. ex. régimes des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada).

Comment puis-je augmenter la ..... période de service à partir de laquelle ma pension est calculée?

**Les participants au régime peuvent estimer le coût** du rachat de périodes de service au moyen de l'Estimateur du rachat de service, situé dans le portail Web *Votre pension et vos avantages sociaux de la fonction publique* : [www.pensionetavantages.gc.ca](http://www.pensionetavantages.gc.ca)

**Si vous avez déjà occupé un emploi au sein de la fonction publique,** vous pouvez peut-être :

- racheter des périodes de service qui ne vous sont pas créditées à l'heure actuelle en vertu du régime;
- rétablir une période de service pour laquelle vous avez reçu une valeur de transfert au moment de votre départ de la fonction publique.

**Si vous étiez membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada (GRC),** vous pouvez peut-être transférer ou racheter le service acquis en vertu des régimes de ces organismes.

**Si vous participiez au régime de pensions de votre ancien employeur,** vous pouvez peut-être :

- racheter des périodes de service;
- demander un transfert de vos crédits de pension, si vous en avez encore auprès de votre ancien employeur.

## Points importants à prendre en considération :

Des répercussions fiscales (avantages et conséquences) sont associées au rachat de service, au rétablissement du service visé par une valeur de transfert et au transfert de pensions.

- Le rétablissement du service visé par une **valeur de transfert** ne peut être demandé qu'au cours de votre première année en tant que participant au régime.
- **Le transfert de pensions** à partir d'un régime externe à la fonction publique ne peut être demandé qu'au cours de votre première année en tant que participant au régime, ou dans l'année qui suit la date de signature de l'accord de transfert de pensions pertinent, selon la plus éloignée des deux dates.
- Vous pouvez demander le **rachat de service** à tout moment, pourvu que vous soyez un participant actif au régime de pension de retraite de la fonction publique. Toutefois, si vous en faites la demande après votre première année en tant que participant au régime, les coûts s'y rattachant pourraient avoir augmenté considérablement.
- Il est possible qu'on vous demande de subir un **examen médical** si vous présentez une demande de rachat de service. Cet examen est obligatoire dans le cas du rétablissement du service visé par une valeur de transfert.

►► Pour de plus amples renseignements, consultez le [www.pensionetavantages.gc.ca](http://www.pensionetavantages.gc.ca)



- Cliquez sur le bouton « Participant actif »;
- Sélectionnez « Renseignements sur les régimes », situé dans le menu latéral gauche;
- Sélectionnez le lien « Trousse d'information sur le rachat de service ».

## Vos obligations :

- Votre « Avis concernant la participation au régime » est inclus dans la présente trousse et devrait être conservé dans vos dossiers. Il confirme la date à laquelle vous êtes devenu un participant au régime, votre admissibilité au Régime de prestations supplémentaires de décès et votre numéro de pension. Vous devrez utiliser ce numéro lorsque vous communiquerez avec nous à l'avenir.
- Vous trouverez également dans la présente trousse le formulaire « Renseignements sur l'adhésion et confirmation de la participation au régime ». Il est important que vous remplissiez le formulaire et que vous nous le retourniez immédiatement dans l'enveloppe préadressée fournie. En ce faisant, vous confirmez que vous avez lu et compris les documents d'accompagnement et avez indiqué vous-même tous les autres renseignements requis (périodes de service et personnes à charge admissibles).
- En tant que participant au régime, vous devez prouver votre âge et celui de tous vos enfants de moins de 25 ans, le cas échéant. En règle générale, une photocopie des certificats de naissance suffit. Vous devez également fournir une copie de votre certificat de mariage et/ou de votre jugement de divorce, le cas échéant. Veuillez transmettre ces documents le plus rapidement possible à l'adresse indiquée sur la dernière page du présent document.

## Qu'est-ce que le Régime de prestations supplémentaires de décès?

La participation au Régime de prestations supplémentaires de décès est indiquée dans le formulaire Avis concernant la participation au régime inclus dans la présente trousse de renseignements.

Si vous y êtes admissible, votre protection prend effet au moment où vous devenez participant au régime de pension de retraite de la fonction publique.

Si « l'Avis concernant la participation au régime » indique que vous n'y êtes pas admissible, cela signifie que votre employeur en est exclu. Vous pouvez communiquer avec le bureau des ressources humaines de votre employeur pour savoir si vous avez droit à la protection d'un autre régime de prestations de décès.



## Qui puis-je désigner comme bénéficiaire de mes prestations supplémentaires de décès?

Vous pouvez désigner un bénéficiaire parmi les suivants :

- toute personne de 18 ans ou plus au moment de la désignation;
- votre succession;
- un organisme ou un établissement bénévole ou de bienfaisance enregistré;
- un organisme ou un établissement religieux ou d'enseignement financé par des dons.

**Si vous êtes réembauché au sein de la fonction publique**, le bénéficiaire que vous aviez désigné à l'origine n'est plus admissible; vous devriez remplir un nouveau formulaire « Désignation ou changement de bénéficiaire » dès que vous recommencerez à cotiser au régime.

- Pour désigner votre bénéficiaire, vous devez remplir le formulaire « Désignation ou changement de bénéficiaire » (PWGSC-TPSGC 2196), qui se trouve à l'adresse suivante : [www.pensionetavantages.gc.ca](http://www.pensionetavantages.gc.ca)



- cliquez sur le bouton « Participant actif »;
- sélectionnez « Formulaires » dans le menu latéral gauche.

## Portail Web Votre pension et vos avantages sociaux de la fonction publique

Nous vous invitons à prendre le temps de découvrir ce que le portail Web Votre pension et vos avantages sociaux de la fonction publique peut vous offrir, notamment les renseignements, les formulaires et les outils en ligne. Grâce à cette information, vous pourrez prendre des décisions éclairées à l'égard des événements de la vie qui pourraient avoir une incidence sur votre pension et vos avantages sociaux.



- Une section du portail Web *Votre pension et vos avantages sociaux de la fonction publique* a été spécifiquement conçue pour vous! Rendez-vous au [www.pensionetavantages.gc.ca](http://www.pensionetavantages.gc.ca)



- cliquez sur le bouton « Participant actif »;
- sélectionnez le lien « Nouvel employé à la fonction publique » situé dans le menu latéral droit.

**Veillez transmettre vos demandes de renseignements et/ou vos documents à l'adresse suivante :**

Centre des pensions de la fonction publique – Service du courrier  
150 Boul Dion  
CP 8000  
Matane QC G4W 4T6

**Communiquez avec nous par téléphone :**

Continent nord-américain :  
1-800-561-7930

À l'extérieur du continent nord-américain :  
0-506-533-5800  
(appels à frais virés acceptés)

Appareil Télécopieur (ATS) :  
0-506-533-5990  
(appels à frais virés acceptés)

Un exemplaire du présent document peut être consulté à l'adresse [www.pensionetavantages.gc.ca](http://www.pensionetavantages.gc.ca). Sélectionnez « Renseignements sur les régimes » situé dans le menu latéral gauche et sélectionnez le lien « Trousse d'information sur l'adhésion au régime »

**AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ :** Le présent document n'est fourni qu'aux fins d'orientation et n'a aucune valeur légale en ce qui concerne vos droits et obligations. En cas de divergence entre les renseignements qu'il contient et la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le *Règlement sur la pension de la fonction publique* ou toute autre loi pertinente, les dispositions législatives s'appliqueront.